

Dernière mise à jour le 06 juin 2018

Allocation Equivalent Retraite AER 2018

Montant 2018 de l'allocation équivalent retraite (AER) qui constitue un revenu de remplacement ou de complément susceptible d'être versé aux personnes involontairement privées d'emploi.

Sommaire

- Préambule
- Montant journalier AER :
- Montant de l'AER de remplacement pour une personne seule
- Depuis le 1er avril 2018
- Jusqu'au 31 mars 2018
- Montant de l'AER de remplacement pour un couple
- Depuis le 1er avril 2018
- Jusqu'au 31 mars 2018
- Montant de l'AER de complément
- Depuis le 1er avril 2018 :
- Jusqu'au 31 mars 2018 :

Préambule

L'allocation équivalent retraite (AER), destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour avoir une retraite à taux plein, n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Seules les personnes dont les droits à l'AER ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.

Montant journalier AER :

- 35,09 € jusqu'au 31 mars 2018
- 35,60 € depuis le 1^{er} avril 2018 (décret 2018-446, JO 6/06/2018)

Le montant mensuel est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois considéré, soit 1 067,70 € pour un mois de 30 jours (valeur en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018).

Définition	L'allocation équivalent retraite (AER), destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, est supprimée depuis le 1 ^{er} janvier 2011. Seules les personnes dont les droits à l'AER ont été ouverts avant le 1 ^{er} janvier 2011 continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits. L'AER est remplacée depuis le 1 ^{er} juillet 2011 par l'allocation transitoire de solidarité (ATS).
2 catégories	<ol style="list-style-type: none">1. l'AER de remplacement versée, en remplacement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du RSA, aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),2. l'AER de complément versée aux demandeurs d'emploi en complément de l'ARE lorsque le montant de celle-ci est inférieur au montant de l'AER.

Montant de l'AER de remplacement pour une personne seule

Depuis le 1er avril 2018

Ressources mensuelles	Montant mensuel de l'AER
Inférieures ou égales à 640,62 €	1 067,70 €
Comprises entre 640,62 € et 1 708,32 €	Différence entre 1 708,32 € et le montant des ressources
Supérieures à 1 708,32 €	Pas d'AER

Jusqu'au 31 mars 2018

Ressources mensuelles	Montant mensuel de l'AER
Inférieures ou égales à 631,62 €	1.052,70 €
Comprises entre 631,62 € et 1.684,33 €	Différence entre 1.684,33 € et le montant des ressources
Supérieures à 1.684,33 €	Pas d'AER

Montant de l'AER de remplacement pour un couple

Depuis le 1er avril 2018

Ressources mensuelles	Montant mensuel de l'AER
Inférieures ou égales à 1 388,01 €	1 067,70 €
Comprises entre 1 388,01 € et 2 455,71 €	<p>Le montant de l'AER varie en fonction des revenus de l'époux(se), concubin(e) ou partenaire de Pacs (allocations chômage, rémunérations de stage).</p> <p>3 cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> pas de revenu : AER = Différence entre 2 455,71 € et le montant des ressources revenu supérieur à 1 388,01 € : AER = Différence entre 1 067,70 € et le montant des ressources (sauf revenu de l'époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) revenu inférieur à 1 388,01 € : AER = Différence entre 2 455,71 € et le montant des ressources (y compris le revenu de l'époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs)
Supérieures à 2 455,71 €	Pas d'AER

Jusqu'au 31 mars 2018

Ressources mensuelles	Montant mensuel de l'AER
Inférieures ou égales à 1.368,51 €	1.052,70 €
Comprises entre 1.368,51 € et 2.421,21 €	<p>Le montant de l'AER varie en fonction des revenus du conjoint (allocations chômage, rémunérations de stage).</p> <p>3 cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> pas de revenu : AER = Différence entre 2.421,21 € et le montant des ressources revenu supérieur à 1.368,51 € : AER = Différence entre 1.052,70 € et le montant des ressources (sauf revenu du conjoint) revenu inférieur à 1.368,51 € : AER = Différence entre 2.421,21 € et le montant des ressources (y compris le revenu du conjoint)
Supérieures à 2.421,21 €	Pas d'AER

Montant de l'AER de complément

Depuis le 1er avril 2018 :

Pour bénéficier de l'AER de complément, vous devez disposer de ressources inférieures à :

- 1 067,70 € si vous vivez seul,
- 2 455,71 € si vous êtes en couple dont moins de 1 067,70 € à titre personnel.

L'AER de complément complète les ressources du demandeur à hauteur de 1 067,70 €. Les ressources de votre époux(se) ou partenaire de pacs ne sont pas pris en compte.

Exemple :

- Un couple dispose de 2 400 € par mois dont 900,00 € pour le demandeur de l'AER et 1 500 € au titre de l'activité de son époux(se) ou partenaire de pacs.
- Le montant de l'AER est de 157,2 € (1 057,20 - 900).

Jusqu'au 31 mars 2018 :

Pour bénéficier de l'AER de complément, le demandeur doit disposer de ressources inférieures à :

- 052,70 € s'il vit seul,
- 421,21 € s'il vit en couple dont moins de 1.052,70 € à titre personnel.

L'AER de complément complète les ressources du demandeur à hauteur de 1.052,70 €. Les ressources du conjoint ne sont pas prises en compte.

Exemple :

- Un couple dispose de 2.100 € par mois dont 800,00 € pour le demandeur de l'AER et 1.300 € au titre de l'activité de son conjoint ;
- Le montant de l'AER est de 229,90 € (1.029,90 - 800).